



RELEVÉ DE DECISIONS
du Conseil de communauté du 9 juillet 2020

Lors de la séance du 9/07/2020, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

1. ELECTION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à la majorité absolue** :

PROCLAME, Monsieur Jean Claude LENOIR, Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et le déclare installé.

2. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU (NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS)

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

L'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

De fixer le nombre de Vice-présidents à 10.

3. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

En l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à la majorité absolue** :

DÉCIDE

De proclamer Jean LAMY, Conseiller communautaire, élu Vice-président en charge des ressources humaines et le déclare installé,

De proclamer Julien TANNEAU, Conseiller communautaire élu Vice-président en charge des finances et le déclare installé,

De proclamer Pascale CHAUVEAU, Conseillère communautaire, élue Vice-présidente en charge du développement économique, du tourisme et du numérique et la déclare installée,

De proclamer Virginie VALTIER, Conseillère communautaire, élue Vice-présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse et la déclare installée,

De proclamer Xavier GOUTTE, Conseiller communautaire, élu Vice-président en charge de la culture et des sports et le déclare installé,

De proclamer Lydia BUSSY-BOITEUX, Conseillère communautaire, élue Vice-présidente en charge de l'environnement, de déchets ménagers et des énergies renouvelables et la déclare installée,

De proclamer, Francis BERARD, Conseiller communautaire, élu Vice-président en charge de la voirie et des rivières et le déclare installé,

De proclamer Jean Paul MADELAINE, Conseiller communautaire, élu Vice-président en charge de l'assainissement et de l'eau et le déclare installé,

De proclamer Marc QUEROLLE, Conseiller communautaire, élu Vice-président en charge de l'urbanisme et le déclare installé,

De proclamer, Yves MORINET, Conseiller communautaire, élu Vice-président en charge des travaux et le déclare installé.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT pour les communautés de communes.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5. CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE

De créer les 9 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission finances et ressources humaines
- La commission développement économique, tourisme et numérique
- La commission enfance et jeunesse
- La commission culture
- La commission sports
- La commission environnement, déchets ménagers et énergies
- La commission voirie et rivières
- La commission assainissement et eau
- La commission aménagement, urbanisme et patrimoine

6. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant et le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

1° De créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat.

2° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - <u>membres titulaires</u> : | - <u>membres suppléants</u> : |
| - Francis BERARD | - Philippe AUVRAY |
| - Jean LAMY | - Guillaume CHANTEPIE |
| - Jacques LANGEVIN | - Pascale CHAUVEAU |
| - Jean-Paul MADELAINE | - Jean-Claude MAUNY |
| - Yves MORINET | - Denis MOUSSET |

7. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AU PRESIDENT

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

1° De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts, ainsi que de déterminer la rémunération et le règlement des frais honoraires
- D'autoriser les demandes d'extension et de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif
- De décider l'aliénation de gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 €
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux (accidents matériels)
- D'attribuer des aides dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- D'exercer au nom de la Communauté de communes, le droit de préemption urbain, défini par le Code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code
- D'attribuer les aides correspondantes aux frais d'installation d'internet par satellite, diminuées de l'aide du département
- De passer les contrats de location et les baux commerciaux concernant les bâtiments intercommunaux

- D'attribuer les aides de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif
- De décider des tarifs de vente des objets et produits divers (documentation, visite, ...) à l'Office de Tourisme

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le Vice-président en charge de l'affaire.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

8. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU BUREAU

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- La souscription de crédits de trésorerie d'une durée maximum de 12 mois
- Autorisation d'encaissement des recettes de moins de 7 500 €
- Admission en non valeur des titres de recettes émis et irrécouvrables

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil communautaire.

9. INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour une communauté regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maximum sont les suivants :

- l'indemnité maximale de Président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- l'indemnité maximale de Vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 9 juillet 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant
Président	35,15 %	1367,12 €
Vice-président	16,04 %	623,86 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices correspondant au mandat.

DIT que le versement des indemnités est au trimestre.

MENTIONNE que Monsieur le Président, Messieurs les Vice-présidents n'ont pas pris part au vote.

10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ELU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE

Les Conseils d'Administration des établissements publics de santé sont remplacés par des Conseils de surveillance. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Le Conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités, des représentants du personnel de l'établissement et des personnalités qualifiées dont des représentants d'usagers.

Son président est élu parmi les représentants des Collectivités Territoriales et les personnes qualifiées.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche dispose d'un siège au Conseil de surveillance de l'hôpital de Mortagne au Perche.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DESIGNE Jean Claude LENOIR en tant que représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mortagne au Perche.

11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU COMITE TECHNIQUE

La mise en place du Comité Technique unique implique la désignation de représentants titulaires et suppléants des élus.

Le Conseil communautaire est invité à désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour siéger à cette instance au titre de représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein du comité technique les conseillers communautaires suivants :

Titulaires :

- Francis BERARD
- Marie-Claude CHORIN
- René DESJOUIS
- Jean LAMY
- Jacques LANGEVIN

Suppléants :

- Sarah FALCONNET
- Michèle LAMBERT
- Alain MARAQUIN
- Laurent MILLET
- Anne-Cécile SUZANNE

12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La mise en place du Comité Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail implique la désignation de représentants titulaires et suppléants des élus.

Le Conseil communautaire est invité à désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour siéger à cette instance au titre de représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein du comité technique les conseillers communautaires suivants :

Titulaires :

- Francis BERARD
- Marie-Claude CHORIN
- René DESJOUIS
- Jean LAMY
- Jacques LANGEVIN

Suppléants :

- Sarah FALCONNET
- Michèle LAMBERT
- Alain MARAQUIN
- Laurent MILLET
- Anne-Cécile SUZANNE

13. COMPTE RENDU DES POUVOIRS DELEGUES

Lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

* Les décisions prises par le Président sont les suivantes :

2020_35D Marché d'assistance pour la passation d'un nouveau contrat CSP d'assainissement collectif.

Fait à Mortagne au Perche, le 13/07/2020

Le Président
Jean Claude LENOIR

